

Quels travaux en cours à mon bilan ?

Je travaille comme un forcené pour mes clients. J'essaie de leur facturer mes prestations aussi souvent que possible, mais parfois le temps me manque. Comment dois-je procéder en fin d'année avec le travail qui n'a pas encore été facturé ?

Tout travail mérite salaire comme le dit si bien l'adage. Il en va de même du travail effectué par une entreprise ou un indépendant. Le moyen le plus simple alors de l'obtenir consiste en la facturation régulière et rapide. L'argent rentrera plus vite et le montant sera généralement moins facilement contesté.

Que se passe-t-il donc en fin d'année ? Le principe de périodicité ou d'étanchéité des périodes répond à cette question. En d'autres termes, on souhaite qu'un bilan, que ce soit celui d'une société anonyme ou d'un indépendant, soit le reflet de la situation réelle à la fin de l'exercice, respectivement que le bénéfice ou la perte soit la représentation de l'intégralité des recettes, respectivement des charges de la période en question. Il n'est ainsi pas admis qu'un actif soit omis, respectivement qu'un passif (dette) soit absent, selon le principe de prudence.

Dès lors, on admet plusieurs manières de comptabiliser les travaux non encore encaissés selon le degré d'accomplissement. Le plus clair étant les travaux facturés, mais non encore encaissés à la fin de l'exercice. Il est évident que ceux-ci doivent être portés à l'actif du bilan pour la valeur facturée, ce qui veut aussi dire qu'ils sont intégralement inclus dans le chiffre d'affaires de l'année durant laquelle le travail a été facturé.

Ça se complique quelque peu lorsque les travaux n'ont pas été facturés en fin d'année. On se trouve alors en présence de ce qu'on appelle plus communément les travaux en cours. Dans ce cas, un montant doit tout de même être porté au bilan, et donc dans le chiffre d'affaire. Dans ce cas précis, il est admis que ce ne soit pas une somme correspondant au prix de vente (prix facturé au client) qui soit retenu, mais au prix de revient. Ainsi, la marge que l'entrepreneur réalise sera comptabilisée l'année de la facturation. Il est de plus admis que si l'on sait déjà au moment du bouclage des comptes que certains travaux ne pourront être facturés, une valeur plus basse soit alors retenue.

Le Tribunal Fédéral a toutefois précisé que si la facturation des travaux en cours a intentionnellement été retardée, afin de reporter artificiellement le revenu sur l'année suivante, ceux-ci doivent alors tout de même être portés au bilan à la valeur de facturation.

Il faut relever que le non-respect de ces dispositions peut conduire à l'introduction d'une procédure en soustraction, avec amendes à l'appui. Soyons donc prudents !

Lausanne, le 28 octobre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne